Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 031-200023596-20261030-DP368_2026-DE

Toulouse, le 30 octobre 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n° DP368-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Considérant le point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que la Société Hydro-exploitation s'est pourvue en cassation des arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, intervenus en faveur de Réseau31 le 9 décembre 2025, au sujet de la légitimité de l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan et des redevances d'occupation 2019, 2020 et 2021 correspondantes ;

Considérant, au regard de cette situation, qu'il importe à Réseau31 d'assurer la défense de ses intérêts, notamment auprès du Conseil d'Etat, et sa représentation ;

décide

Article unique : d'assurer la défense des intérêts de Réseau31 en justice, notamment en cassation, dans l'affaire l'opposant à la Société Hydro-exploitations quant à l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI
Président